



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 82350

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question du diagnostic amiante à faire obligatoirement sur tous les bâtiments, hors habitation avant le 31 décembre 2005. Il souhaite savoir dans quelle mesure les bâtiments publics de l'État et des collectivités territoriales sont concernés par cette mesure. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001, maintenant codifié dans le code de la santé publique, a donné obligation de réaliser un dossier technique amiante (DTA), avant le 31 décembre 2005, pour les propriétaires des immeubles de bureaux, des établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, des immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, des locaux de travail et des parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation. Les bâtiments publics de l'État et des collectivités territoriales sont concernés par cette mesure au même titre que les autres types de bâtiment. Deux enquêtes de la direction générale de la fonction publique (DGAFP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) ont par ailleurs été engagées afin de s'assurer de l'exemplarité de l'État et des collectivités locales concernant ce diagnostic.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82350

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11956

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3754